



Règles d'utilisation des signes du patrimoine mondial en Suisse

Berne, 1er août 2007 (actualisées le 26 février 2016)

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE),

- responsable de l'utilisation des signes du patrimoine mondial en Suisse,
- se basant sur la [Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel](#) du 23 novembre 1972 (RS 0.451.41), sur la [Loi fédérale concernant la protection des noms et emblèmes de l'organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales](#) du 15 décembre 1961 (RS 232.23), sur les [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](#) du 2 février 2005 (WHC.05/2) ainsi que sur les [Directives relatives à l'usage du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO](#) en vigueur,
- applique, en concertation avec l'Office fédéral de la culture et l'Office fédéral de l'environnement, les règles suivantes pour autoriser ou ne pas autoriser l'utilisation en Suisse des signes du patrimoine mondial par les administrations fédérale, cantonales et communales, par les gestionnaires de biens¹ du patrimoine mondial, ainsi que par toute entité ou personne susceptible d'utiliser ces signes,
- confie la mise en application de ces règles au Secrétariat de la Commission suisse pour l'UNESCO, rattaché à la Direction politique du DFAE.

Principes de base

- 1) Les signes du patrimoine mondial sont protégés au plan national et international et sont propriété de l'UNESCO. Leur utilisation en Suisse est soumise, dans tous les cas, à une autorisation du DFAE.
- 2) Le DFAE ne transfèrera pas à des tiers le droit d'autoriser l'utilisation des signes du patrimoine mondial.
- 3) L'utilisation des signes du patrimoine mondial doit être associée à la transmission de valeurs éducatives, scientifiques, culturelles ou artistiques étroitement liées à la Convention du patrimoine mondial ainsi qu'aux principes et idéaux de l'UNESCO.
- 4) L'utilisation des signes du patrimoine mondial à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Signes du patrimoine mondial

- 5) Les signes suivants sont concernés:
 - a) l'emblème du patrimoine mondial,
 - b) les expressions "patrimoine mondial", "patrimoine mondial de l'UNESCO" et ses dérivés²,

¹ = site managers

² Ces expressions et leurs dérivés sont en cours d'enregistrement au titre de l'article 6ter de la [Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle](#) et sont par conséquent protégés.

c) le nom *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* et ses dérivés.

- 6) L'emblème du patrimoine mondial devrait toujours porter le texte "WORLD HERITAGE - PATRIMOINE MONDIAL - PATRIMONIO MUNDIAL". Le texte espagnol "PATRIMONIO MUNDIAL" peut être remplacé par sa traduction dans l'une des langues nationales, en adéquation au lieu ou à l'aire de l'utilisation.
- 7) En Suisse, l'emblème du patrimoine mondial peut donc se présenter dans les deux formes suivantes:



- 8) L'emblème du patrimoine mondial peut être utilisé dans toutes les couleurs. L'utilisation en noir ou en blanc est toutefois recommandée. Cet emblème ne peut pas être utilisé dans une forme modifiée et ne peut pas être combiné avec d'autres signes, emblèmes ou logos.
- 9) L'emblème du patrimoine mondial doit de préférence être utilisé conjointement avec le logo de l'UNESCO. Le logo et le nom de l'UNESCO sont protégés et leur utilisation doit être en tous les cas autorisée par le Secrétariat de la Commission suisse pour l'UNESCO.



Plaques commémoratives

- 10) A l'intérieur de chaque bien du patrimoine mondial une plaque commémorative de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit être apposée visiblement. Elle doit porter le logo de l'UNESCO et l'emblème du patrimoine mondial. Elle doit informer le public national et étranger sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que sur la Convention du patrimoine mondial et sur la reconnaissance internationale que l'inscription lui confère.
- 11) Suivant la nature du bien, plusieurs plaques commémoratives peuvent être apposées.
- 12) Le texte des plaques commémoratives doit être dans la langue nationale locale. Il est souhaitable qu'il soit également dans d'autres langues, avec une priorité pour les autres langues nationales.
- 13) L'apposition d'une plaque commémorative ne doit pas porter atteinte au bien ou à son environnement.
- 14) L'apposition de plaques commémoratives à l'extérieur d'un bien n'est autorisée que si, pour des raisons d'inaccessibilité, elles ne peuvent pas être apposées à l'intérieur du bien ou que leur apposition y serait dénuée de sens. Les plaques commémoratives apposées à l'extérieur d'un bien le seront dans les limites de la zone tampon, lorsqu'une telle zone existe, et devront être en tous les cas en lien visuel avec le bien. Afin de prévenir toute confusion, elles devront en outre préciser, par le texte ou par l'image, la situation et le périmètre exacts du bien.

Utilisations possibles des signes du patrimoine mondial

- 15) Les responsables de biens du patrimoine mondial (gestionnaires de sites et autorités locales) devraient utiliser largement les signes du patrimoine mondial, par exemple sur leur papier à lettres, leurs brochures et les uniformes de leur personnel.
- 16) Les signes du patrimoine mondial peuvent être utilisés, sous réserve d'autorisation formelle, cf. Art. 21 (ci-dessous):
 - a) pour indiquer aux visiteurs les voies d'accès à un bien. Afin de prévenir toute confusion, cette signalisation devrait préciser, par le texte ou par l'image, la situation et le périmètre exacts du bien,
 - b) pour informer le public, par le biais de publications, livres, brochures, vidéos, CD-Rom, DVD, etc. consacrés à un ou plusieurs biens du patrimoine mondial ou au patrimoine mondial en général et ayant pour objectif de transmettre des valeurs éducatives, scientifiques, culturelles ou artistiques étroitement liées à la Convention du patrimoine mondial ainsi qu'aux principes et idéaux de l'UNESCO,
 - c) pour des projets, des activités ou des manifestations associés à la mission de la Convention du patrimoine mondial et à la protection d'un ou de plusieurs biens suisses inscrits sur la Liste, notamment les cérémonies d'inauguration des plaques commémoratives, les journées du patrimoine mondial, des réunions et des ateliers scientifiques ou techniques.
- 17) En revanche, les signes du patrimoine mondial ne peuvent pas être utilisés
 - a) à des fins commerciales, qu'il s'agisse de produits ou de services,
 - b) pour des produits, même gratuits, qui n'ont aucune valeur éducative ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, parapluies, T-shirts, pins, emballages et autres souvenirs touristiques,
 - c) pour des projets, des activités ou des manifestations (concerts, concours, marchés, courses, etc.) qui se déroulent dans un bien du patrimoine mondial mais dont le but premier n'est pas de transmettre des valeurs éducatives, scientifiques, culturelles ou artistiques étroitement liées à la Convention du patrimoine mondial et aux principes et idéaux de l'UNESCO.

Utilisation par les candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

- 18) Les sites inscrits sur la *Liste indicative* approuvée par le Conseil fédéral peuvent utiliser le nom "patrimoine mondial" associé au terme "candidat" ou "candidature".
- 19) Ils n'ont en revanche pas le droit d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial.

Sponsoring

- 20) L'entité commerciale qui consacre une part significative de ses revenus à un ou plusieurs biens suisses peut le mentionner, notamment dans sa publicité. Les modalités, droits et obligations inhérents à cette coopération doivent faire l'objet d'un contrat avec le DFAE, moyennant l'aval du Centre du patrimoine mondial.

Procédure pour l'obtention d'une autorisation d'utiliser les signes du patrimoine mondial

- 21) Toute personne physique ou juridique peut solliciter l'autorisation d'utiliser les signes du patrimoine mondial, en conformité avec les présentes règles, en adressant une demande au Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat de la Commission suisse pour l'UNESCO, 3003 Berne, ou par courriel à info@unesco.ch.

- 22) La demande doit parvenir au DFAE au moins 45 jours avant la date prévue pour l'utilisation des signes du patrimoine mondial et
- a) préciser pour quelle utilisation (publication, projet, manifestation, activité, signalisation, information, etc.) et pour quelle durée l'autorisation est sollicitée,
 - b) comprendre un exemple de l'utilisation envisagée (maquette, manuscrit, programme, concept, etc.),
 - c) spécifier comment l'utilisation envisagée contribuera à réaliser la mission de la Convention du patrimoine mondial.
- 23) Le DFAE vérifie la qualité et la teneur des concepts, des textes et des photos en vue de leur diffusion sous l'emblème du patrimoine mondial. Pour les demandes qui soulèvent des questions particulières, le DFAE consulte l'Office fédéral de la culture et/ou l'Office fédéral de l'environnement.
- 24) Le DFAE répond par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, en précisant si celle-ci est approuvée, approuvée sous réserve de modifications ou pas approuvée.
- 25) Le DFAE établit un registre documenté contenant l'intégralité :
- a) des demandes d'autorisation d'utilisation des signes du patrimoine mondial,
 - b) des utilisations approuvées ou approuvées sous réserves de modifications,
 - c) des utilisations non approuvées,
 - d) des utilisations abusives.

Services d'information, de conseil et de veille

- 26) Le DFAE peut, en concertation avec les gestionnaires de biens suisses, reconnaître, pour chacun d'eux, un service qui d'une part informe et conseille les personnes intéressées sur les conditions d'utilisation des signes du patrimoine mondial, d'autre part veille à ce que ces signes soient utilisés en conformité aux présentes règles. Ce service n'est pas habilité à délivrer des autorisations d'utilisation des signes du patrimoine mondial.

Utilisation abusive

- 27) En cas d'utilisation abusive des signes du patrimoine mondial, le DFAE demande par écrit au contrevenant d'y renoncer.
- 28) Si le contrevenant persiste, le DFAE se réserve le droit d'engager des poursuites à son encontre.

Dispositions d'application et transitoires

- 29) L'application des présentes règles est effective dès le 1er août 2007.
- 30) Le DFAE procède annuellement au réexamen de ces règles et y apporte les modifications nécessaires, notamment pour y intégrer les changements intervenus dans les dispositions internationales pertinentes.
- 31) Les éventuelles modifications et les règles révisées sont publiées sur www.unesco.ch et sur www.patrimoinemondial.ch. Les utilisateurs des signes du patrimoine mondial sont appelés à s'informer de ces modifications et disposent d'une année pour se conformer aux règles révisées.